



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T1570

Portant réglementation de la circulation sur  
**la D15**  
**commune de PLOURIVO**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 09/05/2022 portant délégation de signature à Mme Soizig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à Mme Erell Latry, son adjointe, à M. Patrick Le Sommier, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Gaël Philippe, son adjoint,

Vu la demande de SCOPATEL en date du 07/06/2022,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 13/06/2022 au 24/06/2022, sur la D15 commune de PLOURIVO, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau téléphonique,

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D15 du PR 14+2019 au PR 14+2343 (PLOURIVO) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11. La distance entre les feux ne devra pas excéder 150 m.

**article 2 :** Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCOPATEL.

**article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

**article 5 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 8/6/22

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

Le Chef de l'Agence Technique de Guingamp,

Patrick I.E. SOMMIER

Signé par : Patrick I.E. SOMMIER  
Date : 08/06/2022  
Qualité : MDDG - Agence Technique de  
Guingamp/Paimpol/Rostrenen